

AU SECOURS !



Notre direction semble vouloir aller plus loin que la loi « EL KHOMRI » !

La loi « travail » a supprimé les CHSCT et réduit le rôle des représentants des personnels dans la défense des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité mais pas complètement... Cela semble ennuyer notre direction qui interprète la loi à sa sauce.

En jouant sur les mots « de danger grave et imminent » et en réduisant le droit d'alerte au droit de retrait !

La loi précise pourtant dans l'article 52 du Décret n° 2021-1570 (Attributions de la formation spécialisée) « Le représentant du personnel de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le directeur d'établissement, l'administrateur du groupement ou son représentant et consigne cet avis dans le registre sur le registre spécial mentionné à l'article D. 4132-1 du code du travail. »

Notre Direction oublie volontairement le mot « **une cause** ». En effet si des éléments laissent supposer la probabilité de la survenue d'un « danger grave et imminent », il est du devoir de tout représentant du personnel de le signaler par un droit d'alerte.

De plus notre direction souhaite limiter les droits d'alerte au risque physique ! C'est sûr qu'au vue des Risques Psycho-Sociaux encourus par tous les agents de

l'établissement, ça évite de traiter le problème. Cependant, casser un thermomètre n'a jamais fait baisser la température !

Nous rappelons donc l'Article L2312-59 du code du Travail (Alerte en cas d'atteinte aux droits des personnes) : « Si un membre de la délégation du personnel au comité social et économique* constate, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, qu'il existe une atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnée au but recherché, il en saisit immédiatement l'employeur. »

* cette instance est remplacée par le comité social d'établissement dans la fonction publique.



Nous espérons que ces velléités de restrictions de défense des agents de l'hôpital ne sont dues qu'à une erreur d'interprétation et pas une volonté d'autocratie pro GHT...

Le Syndicat CGT du CHM continuera de remplir pleinement son rôle de défense des personnels du CHM et n'hésitera pas, si cela est nécessaire, à ester la justice.